

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Clément Godbout était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Clément L'Heureux, vice-président de la Fédération des travailleurs du Québec et vice-président exécutif Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34158

Gouvernement du Québec

### **Décret 580-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, avocat, soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34159

Gouvernement du Québec

### **Décret 581-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;